

Décision n° 2012-1245
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 octobre 2012
abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à
la société française du radiotéléphone

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société française du radiotéléphone (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0966 en date du 2 novembre 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2011-1436 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 décembre 2011 attribuant des ressources en numérotation à la société française du radiotéléphone ;

Vu la demande de la société française du radiotéléphone, en date du 25 septembre 2012, reçue le 28 septembre 2012, sollicitant la restitution de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 9 octobre 2012 ;

Décide :

Article 1 - La décision n° 2011-1436 en date du 8 décembre 2011 susvisée, est abrogée en ce qu'elle attribue les numéros ci-après à la société française du radiotéléphone (Siren : 343 059 564) à sa demande.

Type de ressource	Numéros
Numéro à 6 chiffres	118 777
Numéro court	3252
Numéro assistance opérateur	1025
Numéro assistance opérateur	1027
Numéro assistance opérateur	1070

Article 2 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société française du radiotéléphone.

Fait à Paris, le 9 octobre 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI